

**ARRÊTÉ 09-1VV**

**Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME**

**Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »**

**En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :**

Les Annexes « B-1 » et « B-3 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale Beaubassin-est », sont modifiées par:

- 1) Abroger et remplacer les arrêtés 07-1D et 07-1G et rezoner le NID 70655220 de la zone RR : résidentielle rurale à la zone I : industrielle afin d'accommoder l'agrandissement d'un entrepôt existant.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE :

\_\_\_\_\_   
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE :

\_\_\_\_\_   
Date

LECTURE INTÉGRALE :

\_\_\_\_\_   
Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION :

\_\_\_\_\_   
Date

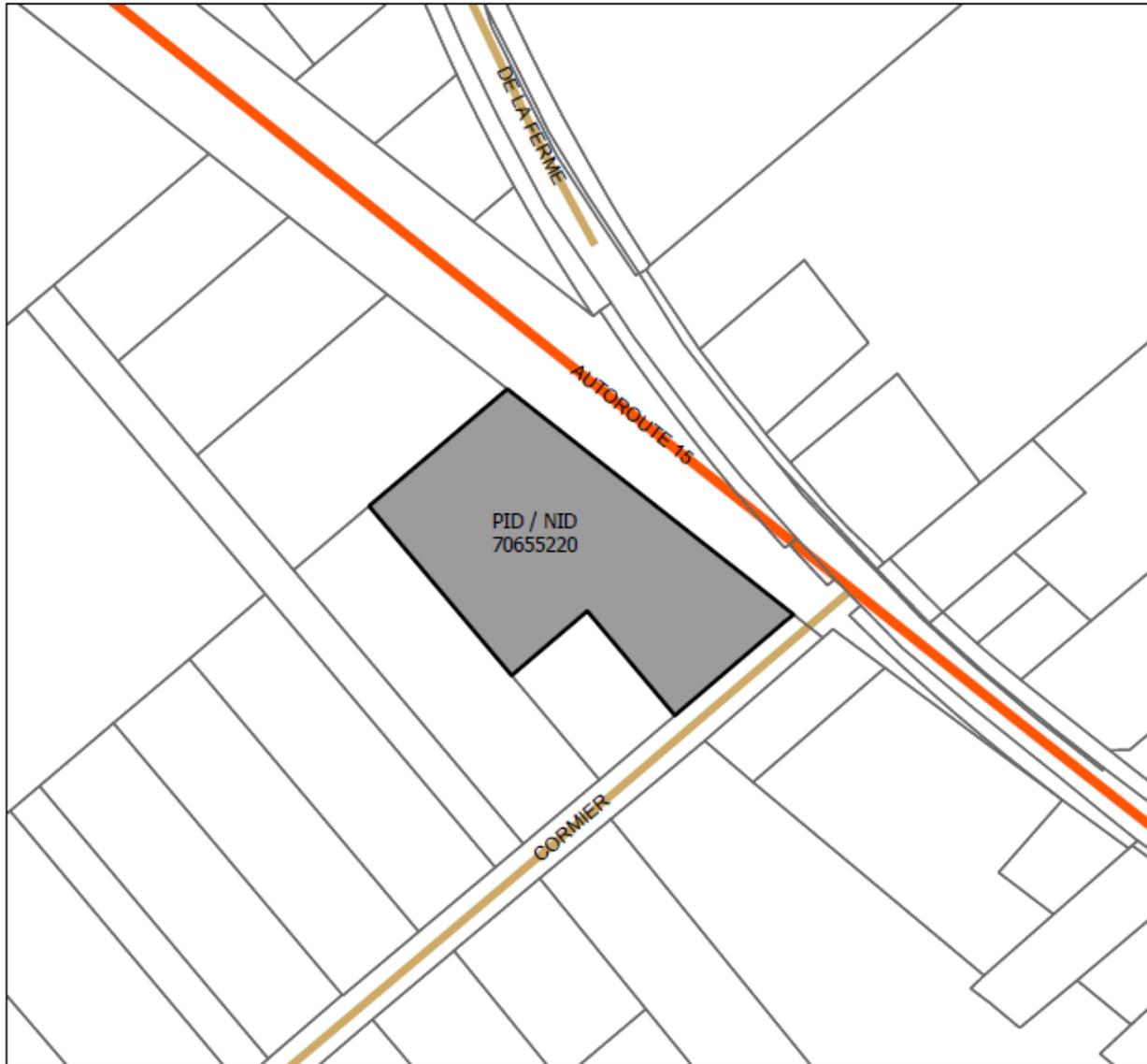
\_\_\_\_\_  
M. Ronnie DUGUAY, Maire

\_\_\_\_\_  
M. Yves Léger, Greffier

## Annexe A / Schedule A

Communauté rurale de Beaubassin-est / Beaubassin East Rural Community  
CARTE DE ZONAGE / ZONING MAP

Date: 5/12/2020



### Légende / Legend

-  Repeal and replace bylaws 07-1D and 07-1G and rezone PID 70655220 from Rural Residential to Industrial to accommodate the expansion of an existing warehouse.  
Abroger et remplacer les arrêtés 07-1D et 07-1G et rezoner le NID 70655220 de résidentielle rurale à industrielle afin d'accommoder l'agrandissement d'un entrepôt existant.



0 50 100 m

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** Maritime Cold Storage Ltd. a fait une demande d'abroger et remplacer les arrêtés 07-1D et 07-1G et rezoner le NID 70655220 de la zone RR : résidentielle rurale à la zone I : industrielle afin d'accommoder l'agrandissement d'un entrepôt existant;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et conditions suivantes :
  - a. Que si une étude d'impact sur l'environnement est exigée, une copie du certificat de détermination soit fournie avant l'émission d'un permis de construction;
  - b. Qu'une étude d'impact sur la circulation soit complétée et soumise à l'ingénieur de district du ministère de Transports et de l'infrastructure avant l'émission d'un permis de construction;
  - c. Qu'une copie du permis d'accès soit fournie avant l'émission d'un permis d'accès;
  - d. Que nonobstant les paragraphes 10.5(3) et 10.6(1) du plan rural de Beaubassin-est, le Conseil accepte l'emplacement du bâtiment comme indiqué sur le plan de site, avec une retraite de la cour arrière de 3,5 mètres et un coefficient d'occupation du sol de 36,3%;
  - e. Que l'équipement nécessaire à la ventilation du congélateur soit placé à l'intérieur du bâtiment de façon d'atténuer le bruit;
  - f. Que l'entreposage à l'extérieur n'est pas permis sur la propriété;
  - g. Qu'aucune matière toxique ou dangereuse n'y soit entreposée;
  - h. Que les véhicules munis d'un appareil de réfrigération soient utilisés pour la livraison seulement, et non comme une source de réfrigération supplémentaire.
2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone I : Industrielle du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.

---

M. Ronnie DUGUAY, Maire

---

M. Yves Léger, Greffier